

Minute n°
R.G. n°

**EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE**
du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHAMBERY
Département de la Savoie
République Française - Au nom du Peuple Français

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHAMBERY
JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION
JUGEMENT DU 4 MAI 2023

DEMANDEURS :

Madame Dolorès née _____ et **Monsieur Stéphane** _____ domiciliés

représentés par Maître Jérémie BOULAIRE, avocat au barreau de DOUAI, substitué par Maître Hélène HOURLIER, avocat au barreau de CHAMBERY ;

DÉFENDEURS :

- **La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE**, Société Anonyme dont le siège social est 1 Boulevard Haussmann, 75009 PARIS, et pour signification 10 rue Louis le Grand 75002 PARIS,

représentée par Maître Bernard BOULLOUD, avocat au barreau de GRENOBLE, substitué par Maître Véronique LORELLI, avocate au barreau de CHAMBERY ;

- **La SARL GROUPE ECO HABITAT**, dont le siège social est 23 avenue Lac Léman Alouette 2 lot n°12, 73370 LE BOURGET DU LAC,

représentée par Maître Paul ZEITOUN, avocat au barreau de PARIS, substitué par Maître Jennifer BOULEVARD, avocate au barreau de CHAMBERY ;

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Claire STEYER

Greffier : Marie-Françoise ION

DÉBATS :

Audience publique du : 7 mars 2023

Le 22 juin 2017, après avoir été démarchés à leur domicile, M. Stéphane et Mme Dolorès ont signé un bon de commande pour la livraison et la pose d'une centrale aérovoltaique, avec la société GROUPE ECO HABITAT, au prix de 26.900 euros TTC.

Par acte sous seing-privé du même jour, M. Stéphane et Mme Dolorès ont signé un contrat de crédit accessoire à cette opération avec la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, portant sur un montant de 26.900 euros, au taux débiteur fixe de 4,70 % (TAEG de 4,80%), remboursable en 180 mensualités de 212,66 euros.

M. Stéphane et Mme Dolorès ont remboursé par anticipation le capital emprunté courant février 2021.

Par actes du 22 juin 2022, M. Stéphane et Mme Dolorès ont fait assigner la société GROUPE ECO HABITAT et la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE devant le juge des contentieux de la protection de Chambéry aux fins d'annulation des contrats conclus avec ces sociétés et d'indemnisation de leur préjudice.

L'affaire a fait l'objet de plusieurs renvois, afin que les parties se mettent en état.

A l'audience du 7 mars 2023, M. Stéphane et Mme Dolorès la société GROUPE ECO HABITAT et la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE étaient représentés par leurs avocats respectifs.

Reprenant les termes de leurs dernières écritures, M. Stéphane et Mme Dolorès ont demandé à la juridiction, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- déclarer recevables leurs demandes,
- prononcer la nullité du contrat de vente conclu entre eux et la société GROUPE ECO HABITAT,
- condamner la société GROUPE ECO HABITAT à procéder, à ses frais, à l'enlèvement de l'installation litigieuse et à la remise en état de l'immeuble,
- prononcer la nullité du contrat de prêt affecté conclu entre eux et la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE,
- constater que la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a commis une faute dans le déblocage des fonds et doit être privée de sa créance de restitution du capital emprunté et la condamner à procéder au remboursement de l'ensemble des sommes versées par eux au titre de l'exécution normale du contrat de prêt litigieux,
- condamner solidairement la société GROUPE ECO HABITAT et la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à leur verser :
 - x 26.900 euros correspondant à l'intégralité du prix de vente de l'installation,
 - x 14.950,14 euros correspondant aux intérêts conventionnels et frais payés par eux à la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE,
 - x 5.000 euros au titre du préjudice moral,
 - x 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- débouter la société GROUPE ECO HABITAT et la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de toutes leurs prétentions,
- condamner solidairement la société GROUPE ECO HABITAT et la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à supporter les dépens de l'instance.

A l'appui de leurs prétentions, M. Stéphane et Mme Dolorès soutiennent que l'annulation du contrat de vente doit être prononcée sur le fondement de l'article 1137 du code civil, en ce que la promesse de rentabilité figurant dans la simulation de projet était mensongère, si bien qu'ils ont été victimes d'un dol, dont la banque s'est rendue complice. Ils ajoutent que la promesse de rentabilité procède par ailleurs de la nature même de la chose vendue, si bien que cette rentabilité ne pouvait qu'être essentielle et déterminante dans le consentement donné par eux. Ils indiquent que la promesse de rentabilité était mensongère, ainsi que le prouve l'expertise qu'ils ont fait diligenter, puisque l'autofinancement qui leur avait été promis était mensonger, et que les économies d'énergie qui leur avaient également été promises se sont révélées tout aussi mensongères.

Ils exposent par ailleurs que plusieurs irrégularités justifient l'annulation du contrat conclu avec la société GROUPE ECO HABITAT sur le fondement des articles L. 111-1, L. 111-2 et L. 221-5 du code de la consommation. Le bon de commande ne détaille ni la nature ni les caractéristiques des produits vendus, ni les conditions d'exécution et délais de mise en œuvre du contrat, ni les coordonnées du médiateur de la consommation compétent, ni le prix unitaire des biens, ni la ventilation des sommes entre coût du matériel et coût de la main d'œuvre. Enfin, ils estiment avoir été privés de la possibilité d'user de leur droit de rétractation car le bordereau prévu à cette fin ne pouvait être détaché sans altérer l'intégrité du bon de commande, et qu'il n'est par ailleurs nullement fait mention du délai de rétractation et des conséquences de cette dernière.

Ils indiquent en outre que les irrégularités dénoncées relèvent d'un manquement à l'ordre public, dont la conséquence est la nullité absolue de l'acte, qui ne peut être couverte par sa confirmation, et ajoutent qu'en tout état de cause, la société GROUPE ECO HABITAT et la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE n'apportent pas la preuve qu'ils auraient souhaité ratifier le contrat principal tout en connaissant les nombreux vices qui l'affectaient. Par conséquent, l'exécution du contrat de prêt accessoire ne peut être interprétée comme une confirmation du contrat principal et une renonciation à se prévaloir de ses vices. Ils font enfin valoir qu'alors que la société GROUPE ECO HABITAT et la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE se prévalent du fait que la livraison du bien a été acceptée sans réserve par M. Stéphane et Mme Dolorès ces sociétés ne produisent pas aux débats ce document.

Ils soutiennent que la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a commis des fautes en se rendant complice du dol commis par la société GROUPE ECO HABITAT, en ce que le report des échéances de remboursement aménagé dans l'offre de prêt venant accréditer l'idée de l'autofinancement de l'installation, avec un commencement des remboursements après la réalisation des premiers gains, et en ce que, au moment du déblocage des fonds, elle aurait dû constater que le contrat de vente ne respectait pas les dispositions protectrices du code de la consommation, et de manière plus générale, les règles du droit commun des contrats.

Ils ajoutent que ces fautes doivent conduire à priver la banque de sa créance de restitution du capital.

S'agissant de leur préjudice, ils exposent que le non-respect des dispositions du code de la consommation engendre nécessairement un préjudice pour les consommateurs, qui doit priver la banque de la possibilité de se voir restituer le capital prêté. Ils ajoutent qu'en tout état de cause, la très faible rentabilité de l'installation leur a causé un préjudice financier puisque l'installation ne deviendra rentable, au vu du volume d'électricité produit, qu'au bout de 98 ans.

Reprenant les termes de ses dernières écritures, la société GROUPE ECO HABITAT a demandé à la juridiction de :

- à titre principal, débouter M. Stéphane et Mme Dolorès de leur demande tendant à l'annulation du contrat de vente,
- à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le contrat de vente serait annulé,
- débouter la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de toutes ses demandes formulées à son encontre,
- débouter M. Stéphane et Mme Dolorès de l'intégralité de leurs demandes indemnitaires,
- en tout état de cause,
- condamner solidairement M. Stéphane et Mme Dolorès à lui régler 5.000 euros de dommages et intérêts pour procédure abusive,
- condamner solidairement M. Stéphane et Mme Dolorès à lui régler 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner in solidum M. Stéphane et Mme Dolorès aux entiers dépens.

A l'appui de ses prétentions, elle fait valoir que les caractéristiques essentielles des biens fournis à M. Stéphane et Mme Dolorès figuraient sur le bon de commande, que la fixation d'un délai d'installation suffit à remplir les mentions prescrites par l'article L111-1 du code de la consommation, que, s'agissant des détails de l'exécution, toutes les informations techniques figuraient dans la brochure remise aux époux lors de la conclusion du contrat, que le contrat n'a pas à mentionner le prix unitaire de chacun des appareils vendus, s'agissant d'une installation globale dont les éléments ne peuvent être vendus séparément, ni à mentionner la répartition du prix entre coût du matériel et coût de la main d'œuvre, que le contrat n'a pas à mentionner les coordonnées du médiateur, cette information pouvant être réalisée par tous moyens, que le bordereau de rétractation est tout à fait régulier, et qu'au demeurant, la sanction du défaut de communication des informations relatives au droit de rétractation n'est pas la nullité du bon de commande mais la prolongation du délai de rétractation. Elle ajoute que la réception sans réserve de l'installation par M. Stéphane et Mme Dolorès et le paiement des différentes échéances auprès de la banque témoignent de la volonté des époux de réitérer leur consentement, ce alors que le bon de commande faisait référence à l'article L221-5 du code de la consommation, et que les époux étaient donc parfaitement informés des exigences légales et réglementaires relatives aux bons de commande conclus hors établissement.

Elle expose ensuite que la vente n'est pas nulle sur la base du dol, en ce qu'elle ne s'est jamais engagée sur la rentabilité de l'installation, le bon de commande n'en faisant nullement état, et aucune manœuvre dolosive ne pouvant lui être reprochée.

Elle souligne que, si le contrat de vente venait à être annulé, il devra être relevé qu'elle n'a commis aucune faute, si bien que les demandes de la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à son encontre ne sauraient prospérer, de même que les demandes indemnitaires formées par M. Stéphane et Mme Dolorès

Reprenant les termes de ses dernières écritures, la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a demandé à la juridiction de :

- à titre principal, débouter M. Stéphane et Mme Dolorès de leurs demandes,
- à titre subsidiaire, en cas d'annulation du contrat de vente,
- débouter M. Stéphane et Mme Dolorès de leur demande de remboursement du capital financé, outre les intérêts,
- plus subsidiairement, condamner la société GROUPE ECO HABITAT à relever et garantir M. Stéphane et Mme Dolorès de toutes condamnations,
- en tout état de cause, condamner solidairement M. Stéphane et Mme Dolorès BONNEAU à lui payer 5.000 euros de dommages et intérêts en raison de leur attitude déloyale,
- condamner solidairement M. Stéphane et Mme Dolorès à lui payer 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'appui de ses prétentions, elle fait valoir qu'il convient de distinguer l'absence des mentions obligatoires prévues à l'article L111-1 du code de la consommation et leur imprécision, qui n'entraîne pas une nullité systématique du contrat. Elle ajoute que les époux ne pouvaient qu'avoir connaissance des éventuelles irrégularités formelles du contrat au regard de la reproduction des dispositions du code de la consommation dans les conditions générales de vente, et qu'ils ont entendu couvrir ces irrégularités formelles en acceptant la livraison, puis la pose du matériel, en respectant les échéances du prêt, et en remboursant de manière anticipée ce dernier en février 2021. Elle indique par ailleurs qu'elle n'a commis aucune faute, et que les époux ne justifient pas d'un préjudice présentant un lien de causalité avec les éventuelles fautes retenues, qui justifierait de la priver de sa créance de restitution. Elle expose enfin que l'introduction d'un recours cinq ans jour pour jour après la signature des contrats témoigne de la particulière mauvaise foi des demandeurs, et justifie l'octroi de dommages et intérêts.

L'affaire a été mise en délibéré au 4 mai 2023, par mise à disposition au greffe.

1 Sur la demande d'annulation du contrat de vente :

Aux termes de l'article L.221-5 du code de la consommation, dans sa version applicable au présent litige, préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les informations prévues aux articles L.111-1 et L. 111-2,

2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat,

3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas

de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste,

4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25,

5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L.221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation,

6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Dans le cas d'une vente aux enchères publiques telle que définie par le premier alinéa de l'article L. 321-3 du code de commerce, les informations relatives à l'identité et aux coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du professionnel prévues au 4° de l'article L. 111-1 peuvent être remplacées par celles du mandataire.

Aux termes de l'article L. 111-1 du Code de la consommation, dans sa version applicable au litige, avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné,

2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L112-1 à L112-4,

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service,

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte,

5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles,

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel. Ces contrats font également référence à la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

Aux termes de l'article 1182 du code civil, la confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Cet acte mentionne l'objet de l'obligation et le

vice affectant le contrat.

La confirmation ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat.

L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation. En cas de violence, la confirmation ne peut intervenir qu'après que la violence a cessé.

La confirmation emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés, sans préjudice néanmoins des droits des tiers.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la conclusion de ce contrat a fait suite à une opération de démarchage au domicile de M. Stéphane et Mme Dolorès

Il ressort de la lecture du bon de commande que ce dernier ne précise pas les caractéristiques essentielles des produits vendus, notamment le modèle des panneaux photovoltaïques, leur nombre, leur référence, leur prix unitaire, cette absence rendant impossible la comparaison entre cette proposition et les offres éventuelles de sociétés concurrentes. Le contrat ne fournit par ailleurs aucune indication quant à ses conditions d'exécution. Cette absence de mentions constitue une cause de nullité du contrat.

La société GROUPE ECO HABITAT et la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE soutiennent que M. Stéphane et Mme Dolorès auraient confirmé le contrat en réceptionnant sans réserve le bien, et en exécutant le contrat de prêt, et qu'ils ne pouvaient qu'avoir connaissance des irrégularités formelles du contrat au regard de la mention faite dans les conditions générales de vente de l'article L221-5 du code de la consommation.

Il résulte des dispositions de l'article 1382 du code civil que deux conditions cumulatives doivent être réunies pour que la confirmation existe : d'une part, la connaissance du vice, et d'autre part la volonté de confirmer l'acte.

Il sera relevé en premier lieu que la nullité affectant le contrat de vente est une nullité relative, susceptible donc de faire l'objet d'une confirmation. En second lieu, il doit être relevé que si la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la société GROUPE ECO HABITAT se prévalent d'une réception sans réserve du bien, elles ne fournissent pas le procès-verbal de réception, ni aucun document pouvant s'y apparenter, et manifestant la réception sans réserve des installations posées.

Par ailleurs, et contrairement à ce que soutiennent la société GROUPE ECO HABITAT et la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, la connaissance du vice ne saurait résulter de la simple mention dans le contrat de l'article L.221-5 du Code de la consommation, spécialement pour un consommateur ignorant l'interprétation qui en est donnée par la jurisprudence, a fortiori lorsqu'il est démarché à domicile. Il doit être souligné que ce texte n'est pas reproduit in extenso dans les conditions générales de vente, mais simplement mentionné, si bien que les consommateurs profanes que sont M. Stéphane et Mme Dolorès n'ont pas pu procéder à la comparaison entre les exigences posées par la loi et la rédaction du bon de commande.

Dans ces conditions, et quand bien même les époux _____ ont exécuté le contrat pendant plusieurs années avant de se prévaloir de sa nullité, il ne saurait être considéré qu'ils avaient connaissance du vice affectant le contrat.

Pour l'ensemble de ces raisons, et sans avoir à examiner les autres moyens soulevés par M. Stéphane et Mme Dolorès _____, il convient donc de prononcer l'annulation du contrat de vente conclu entre ces derniers et la société GROUPE ECO HABITAT.

Sur la demande d'annulation du contrat accessoire de crédit :

Aux termes de l'article L. 312-55 du Code de la consommation, en cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal pourra, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

En l'espèce, le contrat de vente, en vue duquel le crédit a été souscrit, a lui-même été annulé judiciairement. Il convient donc de constater l'annulation du contrat de crédit accessoire au contrat de vente.

Dans la mesure où les deux contrats sont annulés, il y a lieu de remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la conclusion de ces derniers.

Sur les demandes indemnitaires de M. Stéphane et Mme Dolorès _____ :

Sur la demande tendant à ce que la société GROUPE ECO HABITAT soit condamnée à procéder à ses frais à l'enlèvement de l'installation litigieuse et à la remise en l'état de l'immeuble :

En l'espèce, la nullité du contrat est imputable à la société GROUPE ECO HABITAT, en ce qu'elle n'a pas respecté les préconisations d'ordre public du code de la consommation. Ce comportement constitue une faute susceptible d'engager sa responsabilité.

Dans ces conditions, et dans la mesure où l'annulation du contrat suppose la remise en état des parties, il y a lieu de la condamner à procéder, à ses frais, à l'enlèvement et à la remise en état de la toiture de l'immeuble.

Sur la demande au titre de la restitution du capital et des intérêts :

Si la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE n'avait aucune obligation de conseil et d'information concernant le contrat de vente principal, elle était tenue, en tant que professionnelle du crédit spécialisée en matière de crédit affecté à l'achat de matériaux photovoltaïques et intervenant de façon habituelle dans le financement de ventes conclues suite à un démarchage, de s'assurer de l'efficacité du contrat de crédit souscrit auprès d'elle et donc de vérifier le respect des dispositions d'ordre public du droit de la consommation. Cette obligation était encore renforcée par la circonstance que le contrat de prêt a été conclu le même jour que le contrat de vente, par le biais de l'agent commercial de la société GROUPE ECO HABITAT.

En l'espèce, le bon de commande fournit une désignation très incomplète de la chose vendue, en violation du Code de la consommation, dans sa version applicable au présent litige. La BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a donc commis une faute en acceptant de débloquer les fonds sans avoir procédé à la vérification formelle du contrat de vente.

Toutefois, pour que la banque soit privée de sa créance de restitution, encore faut-il que les emprunteurs justifient d'un préjudice.

Or, il n'est pas contesté que la chose vendue a finalement été livrée aux emprunteurs et que l'installation photovoltaïques fonctionne et produit de l'énergie depuis sa mise en service, le vendeur ayant assuré son raccordement au système électrique général et les emprunteurs fournissant eux-même des factures attestant le rachat de leur production électrique par la SA EDF.

Dans ces circonstances, il convient de considérer que les emprunteurs n'établissent pas avoir subi un préjudice consécutif aux différentes fautes commises par le prêteur, de sorte qu'ils demeurent tenus de rembourser le capital emprunté. M. Stéphane et Mme Dolorès seront donc déboutés de leur demande tendant à ce que la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE soit condamnée à leur restituer le montant du capital.

Sur la demande au titre du préjudice moral :

Là encore, les époux ne justifient pas du préjudice moral qu'ils auraient subi du fait de l'irrégularité du contrat. Leur demande sera donc rejetée.

Sur les conséquences de l'annulation des deux contrats :

L'annulation des deux contrats suppose la remise en état des parties dans la situation dans laquelle elles se trouvaient avant la conclusion de ces derniers.

Dans ces conditions, il y a lieu de condamner la société GROUPE ECO HABITAT à restituer à M. Stéphane et à Mme Dolorès le montant du capital, soit la somme de 26.900 euros.

M. Stéphane et Mme Dolorès, de leur côté, ayant remboursé en totalité le prêt conclu, il n'y a pas lieu de les condamner à restituer le capital emprunté à la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, cela ayant déjà été fait.

En revanche, la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera condamnée à leur restituer le montant des intérêts et frais versés, soit la somme de 14.950,14 euros.

Ainsi qu'il a été vu plus haut, la société GROUPE ECO HABITAT devra de son côté, procéder à la désinstallation des panneaux photovoltaïques à ses frais, et à la remise en état de la toiture à ses frais.

Sur la garantie de la société GROUPE ECO HABITAT :

En vertu de l'article L312-56 du code de la consommation, si la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci peut, à la demande du prêteur, être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur.

Dans la mesure où l'annulation du contrat de vente procède du non-respect par la société GROUPE ECO HABITAT des dispositions du code de la consommation, il sera fait droit à la demande de la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de voir condamner la société GROUPE ECO HABITAT à garantir M. Stéphane et Mme Dolorès du remboursement du prêt.

Sur la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive :

La nullité des contrats ayant été prononcées, les demandes de dommages et intérêts pour procédure abusive formées par la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et par la société GROUPE ECO HABITAT ne pourront qu'être rejetées, étant entendu que l'usage par M. Stéphane et Mme Dolorès de leur droit d'engager une action en nullité le dernier jour avant la prescription de l'action ne saurait constituer une preuve de leur mauvaise foi.

Sur les dépens et sur la demande d'indemnité procédurale :

La BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la société GROUPE ECO HABITAT qui succombent seront condamnées in solidum aux dépens de l'instance.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de M. Stéphane et Mme Dolorès l'ensemble de leurs frais irrépétibles.

L'équité commande de faire droit à leur demande à hauteur de la somme de 1.500 euros.

En conséquence, la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la société GROUPE ECO HABITAT seront condamnées in solidum à payer à M. Stéphane et Mme Dolorès la somme de 1.500 euros en vertu de l'article 700 du code de procédure civile.

Elles seront en revanche déboutées de leurs demandes d'indemnité procédurale.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

PRONONCE l'annulation du contrat de vente conclu le 22 juin 2017 entre M. Stéphane et Mme Dolorès et la société GROUPE ECO HABITAT,

PRONONCE l'annulation du contrat de crédit conclu le 22 juin 2017 entre M. Stéphane et Mme Dolorès et la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE,

En conséquence,

CONDAMNE la société GROUPE ECO HABITAT à restituer à M. Stéphane et Mme Dolorès la somme de 26.900 euros,

CONDAMNE la société GROUPE ECO HABITAT à procéder aux travaux de désinstallation des panneaux photovoltaïques et à la remise du toit en état, à ses frais,

CONDAMNE la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à restituer à M. Stéphane et Mme Dolorès la somme de 14.950,14 euros,

CONDAMNE la société GROUPE ECO HABITAT à garantir M. Stéphane et Mme Dolorès du remboursement du prêt,

DEBOUTE M. Stéphane et Mme Dolorès de leurs plus amples demandes,

DEBOUTE la société GROUPE ECO HABITAT et la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de leurs demandes de dommages et intérêts,

CONDAMNE in solidum la société GROUPE ECO HABITAT et la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à M. Stéphane et Mme Dolorès la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

DEBOUTE la société GROUPE ECO HABITAT et la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de leurs demandes sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE in solidum la société GROUPE ECO HABITAT et la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux entiers dépens de l'instance,

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition les jour, mois et an susdits par le Président et le Greffier susnommés.

Le Greffier



En conséquence,
La République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre ladite décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. Pour copie certifiée conforme à la décision et revêtue de la formule exécutoire par le directeur de greffe.

Le Président



